

## ANNEXE «B»

## RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

I Le Gouvernement du Royaume du Maroc, à moins d'indications spécifiques dans les ententes particulières ou les accords de prêt, fournit les services et prend à sa charge les dépenses suivantes:

1. une indemnité forfaitaire représentative de frais divers de Dh 1,800 par mois qui sera versée mensuellement à terme échu à l'Ambassade du Canada au Maroc, pour chaque membre du personnel canadien depuis son arrivée au Maroc jusqu'à la fin de son affectation;
  2. l'octroi de visas d'entrée, de séjour et de sorties multiples renouvelables et valides pour un an, pour le personnel canadien et les personnes à leur charge;
  3. les frais de voyage du personnel canadien à l'occasion de missions de services autorisées durant leur période d'affectation ainsi qu'une indemnité de déplacement de même niveau que celle allouée aux marocains de même grade;
  4. des locaux meublés et services de bureau au même titre que les fonctionnaires marocains et comprenant les installations et le matériel adéquats, le personnel de soutien, le matériel professionnel et technique, les services téléphoniques, postaux ou autres dont les membres du personnel canadien auraient besoin pour mener à bien leurs fonctions;
  5. le recrutement et l'affectation d'homologues marocains nécessaires au projet;
  6. afin de permettre l'exécution des projets conformément à des calendriers préalablement convenus, toute aide et diligence en vue d'accélérer le dédouanement:
    - a) des équipements, produits, matériaux et autres biens requis pour les projets;
    - b) du mobilier et des effets personnels du personnel canadien et des personnes à leur charge.
  7. les rapports, enregistrements, cartes, statistiques et autres renseignements relatifs aux projets et susceptibles d'aider les membres du personnel canadien dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions;
  8. les autres mesures relevant de sa compétence afin d'éliminer toute entrave préjudiciable à la réalisation des projets.
- II Le Gouvernement du Royaume du Maroc reconnaît le droit pour chaque membre du personnel canadien affecté au Maroc de bénéficier d'une période de vacances annuelles de quatre (4) semaines au moins.